

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement établissant un programme d'aide financière concernant la mise aux normes des installations septiques

Règlement numéro 452

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 452 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour effectuée le 27 janvier 2025.

Règlement numéro 452 établiissant un programme d'aide financière concernant la mise aux normes des installations septiques

**Incluant les modifications
apportées par :**

*(01) par le règlement 452-01 entré en vigueur le
23 janvier 2025;*

RÈGLEMENT NUMÉRO 452

**Règlement établissant un programme
d'aide financière concernant la mise aux
normes des installations septiques**

Proposé par :	Monsieur le conseiller Vincent Lanteigne
Résolu :	à l'unanimité
Avis de motion et dépôt du projet :	14 mars 2023
Adoption du règlement :	11 avril 2023
Entrée en vigueur :	13 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Philippe désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Ville sont munis d'installations septiques dont certaines peuvent être non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ou non fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire adopter un programme visant l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément à l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* afin d'aider les citoyens à se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE le programme autorise l'octroi d'une aide sous forme d'avance de fonds remboursable, aux citoyens qui procèdent à la mise aux normes du système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, sous réserve des modalités et conditions du programme ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville espère faciliter la mise aux normes des installations septiques touchées par ce programme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Programme et installations admissibles

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection, la reconstruction ou la construction, partielle ou complète des installations septiques non fonctionnelles ou polluantes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

ARTICLE 2 Conditions d'admissibilité (installations septiques)

Afin de faciliter le remplacement d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante, la Ville accorde une aide sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes:

- a) Faire partie des propriétés mentionnées à l'annexe A du présent règlement ;
- b) Pour une propriété catégorisée 1 ou 2 à l'annexe A du présent règlement, fournir une preuve démontrant que l'immeuble visé est pourvu d'une installation sanitaire non fonctionnelle ou polluante, ou que l'installation septique est composée d'un réservoir fabriqué d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique;
- c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
- d) L'installation septique projetée a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation au préalable ;
- e) Une résidence isolée conforme quant à son usage et son implantation, ou bénéficiant d'un droit acquis, est déjà construite sur l'immeuble faisant l'objet de la demande d'accès au programme. Des documents pourraient être exigés, tel un certificat de localisation ;
- f) Le propriétaire a formulé à la Ville une demande d'admissibilité au programme d'aide en remplissant et signant le formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement;
- g) La demande est approuvée par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux;
- h) La demande ne porte pas sur un immeuble où s'exerce un usage principal tel que commercial, industriel ou institutionnel ;
- i) Le propriétaire aura acquitté ses taxes municipales au moment de la demande d'aide (aucuns arrérages dus);
- j) À la suite des travaux, les factures ainsi que l'attestation de conformité dûment signée par un professionnel reconnu, sont déposées à la Ville avant la date de fin du présent programme.

ARTICLE 3 Administration

Les directions Urbanisme et développement durables et Finances sont chargées de l'administration du présent programme.

ARTICLE 4 Aide financière

4.1 Montant de l'aide financière (emprunt fait à la Ville)

L'aide accordée comprend les frais réels complets ou partiels raisonnables des travaux liés à une installation admissible, pour :

- a) Les services professionnels, lesquels peuvent inclure entre autres l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, ainsi que le devis de construction pour l'installation septique projetée. Cependant, les coûts associés à la vérification de conformité des installations septiques prévues à l'article 2, paragraphe b) ne sont pas admissibles;
- b) L'exécution des travaux de construction ou de réparation;
- c) L'émission de l'attestation de conformité.

Le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée par résidence est de 30 000 \$.

4.2 Versement de l'aide financière

L'aide relative à une installation septique sera versée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation des factures indiquant le coût réel des travaux ainsi que la remise de l'attestation de conformité dûment signée par un professionnel qualifié en la matière, précisant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Selon la demande d'aide financière déposée, la Ville émettra :

- a) un chèque au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux.
- b) un chèque au nom du professionnel qualifié et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des plans de conception et du certificat de conformité.

Le chèque pourra être délivré au seul nom du propriétaire seulement dans le cas de la réception d'une quittance de l'entrepreneur ou du professionnel.

ARTICLE 5 Disponibilité des fonds

L'aide sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 6 Taux d'intérêt

L'aide financière consentie porte intérêts au taux obtenu par la Ville en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 Remboursement de l'aide financière

L'aide sera remboursée par le propriétaire par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Ville en remboursement de l'aide financière (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 8 Financement du programme

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Ville et remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 9 Durée du programme

~~Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2024. Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies et déposées au plus tard le 30 septembre 2024.~~

« Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2027. Le programme s'applique uniquement aux demandes dûment remplies et déposées au plus tard le 31 octobre 2027. »

(01) Modification apportée en vertu de l'article 1 du règlement numéro 452-01, entré en vigueur le 23 janvier 2025.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Marin

Christian Marin,
Maire

(s) Manon Thériault

Manon Thériault,
Greffière

Annexe A
Liste des propriétés non desservies

**Annexe B
Formulaire d'inscription**



Réservé à l'administration

MATRICULE :

**ANNEXE B
FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Demande d'admissibilité au programme d'aide relatif à la mise aux normes des installations septiques

Remarque : Le financement est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Nom du ou des propriétaires ou des personnes inscrites sur le compte de taxes	
Adresse de la propriété	
Numéro de téléphone	
Adresse courriel	

- Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la Ville de Saint-Philippe pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de mise en place de l'installation septique.
- Je comprends que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme.
- Je comprends que l'aide financière est consentie à la propriété.
- Je comprends que cette aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur la propriété, laquelle sera prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme, cette compensation étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage :

- à fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par un professionnel (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;
- à fournir la copie du mandat confié aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;
- à fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une personne morale.
- à joindre la soumission* pour la construction de l'installation septique à ce formulaire;

**Annexe B
Formulaire d'inscription**

Services choisis pour l'aide financière	Nom de l'entreprise Adresse	Montant de la soumission retenue avant taxes*	Date prévue des travaux
Étude de caractérisation du site et devis			
Travaux de construction de l'installation septique			
Attestation de conformité de l'installation septique			
Total des coûts avant taxes			

** Il est fortement suggéré de demander au minimum deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix pour votre installation.*

AUTRES ENGAGEMENTS

- Je dégage la Ville de Saint-Philippe de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et les équipements utilisés ;
- Je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis), tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et à fournir à la Ville une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel ;
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;
- J'indique à la Ville d'émettre les chèques à mon nom et celui de l'entrepreneur et du professionnel ayant réalisé la caractérisation et qui fourniront l'attestation de conformité.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____
 Signature : _____ Date : _____
 Signature : _____ Date : _____
 Signature : _____ Date : _____

Annexe B
Formulaire d'inscription

Vérifié par : _____

Autorisé par : _____

La Ville émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi qu'un chèque au nom du professionnel et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant ayant réalisé la caractérisation de l'attestation de conformité.

Transmettre la demande et les documents à :

Ville de Saint-Philippe
Service d'urbanisme et du développement durable
175, chemin Sanguinet, bureau 102
Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0
inspecteur@ville.saintphilippe.quebec